

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.659 du 30 mai 2013

A. 206.278/XI-19.228

En cause : **DIERICK** Alice,
ayant élu domicile
rue de France 24/1^{er} étage
7090 Braine-le-Comte,

contre :

l' a.s.b.l. HAUTE ÉCOLE LOUVAIN-EN-HAINAUT,
ayant élu domicile chez
Mes B. & O. HAENECOUR, avocats,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2012 par Alice DIERICK, qui demande l'annulation du procès-verbal de la délibération du jury restreint du 04/07/12 pris à l'égard de la requérante par la Haute École Louvain-en-Hainaut;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 12 décembre 2012;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 26 février 2013 et le 13 mars 2013 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT